

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Maroun, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Constant donnant pouvoir à M. Molossi
M. Sadi donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Hanotin donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Coppi donnant pouvoir à Mme Maroun
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valls, Mme Abomangoli, Mme Thibault, Mme Labbé, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 01-01 du 12 décembre 2019

DUGNY - LE BOURGET – DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'EMPRISES DE TERRAINS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS (ADP).

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

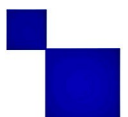
Vu sa délibération n°01-06 du 21 septembre 2017 portant désaffectation et déclassement des emprises de terrains non bâtie, d'une superficie de 1 093 m² située à Dugny et de l'emprise d'une superficie totale de 10 540 m² constituant l'ancien chemin départemental n°30 (CD 30) située sur les communes de Dugny et du Bourget,

Vu le procès verbal du 22 février 2017 constatant l'intégration de l'emprise de terrain non bâti, d'une superficie 1 098 m², dans l'enceinte du Parc des expositions, propriété de la société Aéroports de Paris (ADP), confiée en gestion à la société Viparis et constatant ainsi que cette emprise ne dépend plus du domaine public routier du Département,

Vu le procès verbal du 15 janvier 2016 constatant que l'ancien chemin départemental n°30 (CD 30), d'une emprise de 10 549 m², sis sur les communes de Dugny et le Bourget n'existe plus et qu'à son emplacement se trouvent actuellement des aménagements destinés au Parc des expositions (parkings, routes, halls d'expositions). Qu'ainsi il ne dépend plus du domaine public routier départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant la volonté du Département et d'Aéroports De Paris (ADP) de mettre en œuvre une régularisation foncière, dans le cadre d'un échange, sur des emprises de terrains aux abords du Parc des expositions situé sur les façades Ouest et Sud de la plateforme aéroportuaire,



Considérant que chacune des parties souhaite acquérir les emprises dont elle n'est pas propriétaire mais sur lesquelles elle a fait réaliser des aménagements dans le cadre de projets qui lui sont propres,

Considérant que sur le Secteur Sud de la plate-forme aéroportuaire, dans la perspective de l'Exposition Internationale de 2004, l'Etat et le Département avaient prévu, en complément de la réhabilitation de la RN 2 / RN 17, de procéder au réaménagement du carrefour Lindbergh ainsi que la relation routière entre RN 2 et la RD 50 à Dugny, au Sud,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du Parc des expositions, ADP a posé une clôture et a réalisé des aménagements sur des terrains appartenant au Département,

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de l'ex-RN 2 / RN 17, qui longe la façade Est de l'Aéroport de Paris – Le Bourget, le Département a pris possession, de façon anticipée en 2009, des terrains appartenant à ADP,

Considérant cependant que des travaux réalisés actuellement par la SGP sur la façade Est (création d'une gare) vont encore impacter les limites des différents domaines et qu'il sera procédé ultérieurement à des régularisations par voie d'échanges fonciers,

Considérant que les superficies mentionnées dans la délibération n°01-07 du 21 septembre 2017 sont erronées,

après en avoir délibéré,

- RETIRE la délibération n°01-06 du 21 septembre 2017 portant sur la désaffectation et le déclassement d'emprises foncières ;

- CONSTATE la désaffectation d'une emprise de terrains non bâtie, d'une superficie de 1 098 m² située à Dugny et de l'emprise totale de 10 549 m² constituant l'ancien chemin départemental n°30 (CD 30) située sur les communes de Dugny et du Bourget ;

- PRONONCE le déclassement de ces emprises du domaine public routier du Département ;

- AUTORISE M le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes, documents et pièces relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.